



## Décret n°92-853 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux

📄 Dernière mise à jour des données de ce texte : 16 avril 2017

NOR : INTB9200397D

### Version en vigueur au 27 novembre 2020

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique,

Vu le code des communes ;

Vu le code du service national ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, et notamment l'article 44 ;

Vu le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 85-1076 du 9 octobre 1985 pris pour l'application des articles 4, 5 et 6 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 et relatif à l'exercice du droit à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 86-227 du 18 février 1986 relatif à la titularisation des agents des collectivités territoriales des catégories A et B ;

Vu le décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 modifié relatif au Centre national de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômés permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue ;

Vu le décret n° 90-259 du 22 mars 1990 pris pour l'application du II de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et relatif aux personnes autorisées à faire usage du titre de psychologue ;

Vu le décret n° 90-829 du 20 septembre 1990 relatif à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-939 du 17 octobre 1990 fixant les règles d'assimilation prévues à l'article 16 bis du décret du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, et notamment son article 15 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 27 février 1992 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

### TITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES. (Articles 1 à 2)

#### Article 1

Modifié par Décret n°2017-545 du 13 avril 2017 - art. 2

Les psychologues territoriaux constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie A au sens de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de psychologue de classe normale et de psychologue hors classe.

#### Article 2

Modifié par Décret n°94-1157 du 28 décembre 1994 - art. 27 ()

Les psychologues territoriaux exercent les fonctions, conçoivent les méthodes et mettent en oeuvre les moyens et techniques correspondant à la qualification issue de la formation qu'ils ont reçue. A ce titre, ils étudient, au travers d'une démarche professionnelle propre, les rapports réciproques entre la vie psychique et les comportements individuels et collectifs afin de promouvoir l'autonomie de la personnalité.

" Ils contribuent à la détermination, à l'indication et à la réalisation d'actions préventives et curatives et collaborent aux projets de service ou d'établissement des régions, des départements et des communes par la mise en oeuvre de leur démarche professionnelle propre, tant sur le plan individuel, familial qu'institutionnel, dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, de la protection maternelle et infantile et dans tout domaine à caractère social.

" Ils entreprennent et suscitent tous travaux, recherches ou formations que nécessitent l'élaboration, la réalisation et l'évaluation de leur action et participent à ces travaux, recherches ou formations. Ils peuvent collaborer à des actions de formation. "

## **TITRE II : MODALITÉS DE RECRUTEMENT. (Articles 3 à 4)**

### **Article 3**

Le recrutement en qualité de psychologue territorial intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie en application des dispositions de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

### **Article 4**

**Modifié par Décret n°2017-545 du 13 avril 2017 - art. 3**

Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 3 ci-dessus les candidats déclarés admis à un concours sur titres avec épreuve ouvert aux candidats titulaires :

1° De la licence et de la maîtrise en psychologie ; les candidats doivent en outre justifier de l'obtention :

a) Soit d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie ;

b) Soit d'un diplôme d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

c) Soit de l'un des diplômes dont la liste figure en annexe au décret n° 2004-584 du 16 juin 2004 modifiant le présent décret.

2° De diplômes étrangers reconnus équivalents aux diplômes mentionnés au 1° dans les conditions fixées par l'article 1er du décret du 22 mars 1990 modifié ;

3° Du diplôme de psychologie du travail délivré par le Conservatoire national des arts et métiers ;

4° Du diplôme de psychologie délivré par l'école des psychologues praticiens de l'Institut catholique de Paris ;

5° Du diplôme d'Etat de conseiller d'orientation-psychologue.

La nature et les modalités de l'épreuve du concours sont fixées par décret.

Les concours sont organisés par le centre de gestion pour les collectivités et établissements publics affiliés et par les collectivités et établissements publics eux-mêmes lorsqu'ils ne sont pas affiliés. L'autorité organisatrice fixe les modalités d'organisation, les règles de discipline, le nombre de postes ouverts et la date de l'épreuve. Elle établit la liste des candidats autorisés à concourir. Elle arrête également la liste d'aptitude.

## **TITRE III : NOMINATION, TITULARISATION ET FORMATION OBLIGATOIRE. (Articles 5 à 12)**

### **Article 5**

**Modifié par DÉCRET n°2015-1385 du 29 octobre 2015 - art. 1**

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4 et recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou établissements publics prévus à l'article 2 sont nommés psychologues territoriaux stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de dix jours.

*NOTA :*

*Conformément à l'article 3 du décret n° 2015-1385 du 29 octobre 2015, les présentes dispositions entrent en vigueur pour toutes les formations statutaires d'intégration qui débutent après le 1er janvier 2016.*

### **Article 6**

**Modifié par Décret n°2008-513 du 29 mai 2008 - art. 13**

La titularisation des stagiaires en qualité de psychologue territorial intervient par décision de l'autorité territoriale à la fin du stage mentionné à l'article 5, au vu, notamment, d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de six mois.

**Article 7** **Modifié par Décret 2006-1696 2006-12-22 art. 11 1° JORF 29 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007**  
**Modifié par Décret n°2006-1696 du 22 décembre 2006 - art. 11**

Les stagiaires nommés dans ce cadre d'emplois sont classés, lors de leur nomination, au 1er échelon du grade de début, sous réserve des dispositions de l'article 8 et de celles du chapitre Ier du décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale.

**Article 7-1** **Création Décret n°2017-545 du 13 avril 2017 - art. 4**

Les psychologues territoriaux qui ont été recrutés en application de l'article 4 et ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte selon les modalités prévues, selon le cas, aux articles 7 ou 9 du décret du 22 décembre 2006 précité, pour la part de leur durée excédant deux ans. Une même période ne peut être prise en compte qu'une seule fois.

**Article 8** **Modifié par Décret 2006-1696 2006-12-22 art. 11 2° JORF 29 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007**  
**Modifié par Décret n°2006-1696 du 22 décembre 2006 - art. 11**

Les psychologues qui, antérieurement à leur recrutement, ont été employés dans les fonctions de psychologue par un établissement de soins public ou privé et qui ne peuvent se prévaloir de dispositions plus favorables bénéficient lors de leur nomination d'une bonification d'ancienneté égale à la moitié de la durée des services ci-dessus visés à condition que ces services aient été accomplis de façon continue.

Cette bonification ne peut en aucun cas excéder quatre ans et ne peut être attribuée qu'une fois au cours de la carrière des intéressés.

**Article 9** **Modifié par Décret n°2008-513 du 29 mai 2008 - art. 13**

Dans un délai de deux ans après leur nomination prévue à l'article 5, ou leur détachement prévu à l'article 18, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 et pour une durée totale de cinq jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée à l'alinéa précédent peut être portée au maximum à dix jours.

**Article 10** **Modifié par Décret n°2008-513 du 29 mai 2008 - art. 13**

A l'issue du délai de deux ans prévu à l'article précédent, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, à raison de deux jours par période de cinq ans.

**Article 11** **Modifié par Décret n°2008-513 du 29 mai 2008 - art. 13**

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

**Article 12** **Modifié par Décret n°2008-513 du 29 mai 2008 - art. 13**

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée aux deux articles précédents peut être portée au maximum à dix jours.

## **TITRE IV : AVANCEMENT. (Articles 14 à 16)**

**Article 14** **Modifié par Décret n°96-760 du 29 août 1996 - art. 15 ( )**

Le grade de psychologue territorial de classe normale comprend onze échelons.

Le grade de psychologue territorial hors classe comprend sept échelons.

**Article 15** **Modifié par Décret n°2017-545 du 13 avril 2017 - art. 5**

La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades est fixée ainsi qu'il suit :

| GRADES ET ÉCHELONS      | DURÉE |
|-------------------------|-------|
| Psychologue hors classe |       |
|                         |       |

|                               |              |
|-------------------------------|--------------|
| 7e échelon                    | -            |
| 6e échelon                    | 3 ans        |
| 5e échelon                    | 2 ans 6 mois |
| 4e échelon                    | 2 ans 6 mois |
| 3e échelon                    | 2 ans 6 mois |
| 2e échelon                    | 2 ans 6 mois |
| 1er échelon                   | 2 ans        |
| Psychologue de classe normale |              |
| 11e échelon                   | -            |
| 10e échelon                   | 4 ans        |
| 9e échelon                    | 4 ans        |
| 8e échelon                    | 3 ans 6 mois |
| 7e échelon                    | 3 ans        |
| 6e échelon                    | 3 ans        |
| 5e échelon                    | 2 ans 6 mois |
| 4e échelon                    | 2 ans        |
| 3e échelon                    | 2 ans        |
| 2e échelon                    | 1 an         |
| 1er échelon                   | 1 an         |

## Article 16

Modifié par Décret n°2017-545 du 13 avril 2017 - art. 6

Peuvent être nommés psychologues hors classe, après inscription sur un tableau d'avancement, les psychologues de classe normale justifiant de deux ans d'ancienneté dans le 6e échelon de leur grade.

Les psychologues de classe normale nommés psychologues hors classe sont classés dans leur nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

| SITUATION DANS LA CLASSE NORMALE | SITUATION DANS LA HORS CLASSE | ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE<br>de la durée de l'échelon |
|----------------------------------|-------------------------------|---|
|                                  |                               |   |

|                              |             |                             |
|------------------------------|-------------|-----------------------------|
| 11e échelon                  | 5e échelon  | 5/6 de l'ancienneté acquise |
| 10e échelon                  | 4e échelon  | 5/8 de l'ancienneté acquise |
| 9e échelon                   | 3e échelon  | 5/8 de l'ancienneté acquise |
| 8e échelon                   | 2e échelon  | 5/7 de l'ancienneté acquise |
| 7e échelon                   | 1er échelon | 2/3 de l'ancienneté acquise |
| 6e échelon à partir de 2 ans | 1er échelon | Sans ancienneté             |

## **TITRE V : DETACHEMENT, INTEGRATION DIRECTE ET EVALUATION. (Articles 17 à 22)**

### **Article 17**

Modifié par Décret n°2017-545 du 13 avril 2017 - art. 7

Pour être placés en position de détachement ou directement intégrés dans le présent cadre d'emplois, les fonctionnaires doivent justifier de l'un des titres de formation mentionnés à l'article 4.

### **Article 22**

Modifié par Décret n°2017-63 du 23 janvier 2017 - art. 4

La valeur professionnelle des membres de ce cadre d'emplois est appréciée dans les conditions prévues par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

Cette appréciation porte, dans le respect de leurs pratiques professionnelles, sur l'ensemble des critères définis par l'article 4 de ce décret.

## **TITRE VI : CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS.**

## **TITRE VII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TITULAIRES DE PENSIONS ACCORDÉES EN APPLICATION DU DÉCRET N° 65-773 DU 9 SEPTEMBRE 1965 RELATIF AU RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES AFFILIÉS À LA CAISSE NATIONALE DE RETRAITE DES AGENTS DES COLLECTIVITÉS LOCALES. (Article 33)**

### **Article 33**

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, le ministre du budget, le ministre de la santé et de l'action humanitaire et le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

PIERRE BÉRÉGOVOY Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique,

PAUL QUILÈS

Le ministre d'Etat,

ministre de l'éducation nationale et de la culture,

JACK LANG

Le ministre du budget,

MICHEL CHARASSE

Le ministre de la santé et de l'action humanitaire,

BERNARD KOUCHNER

Le secrétaire d'Etat aux collectivités locales,

